



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-153

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2017-07-05-002 - arrêté fixant les barèmes de suspension administrative permis de conduire (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2017-07-05-002

arrêté fixant les barèmes de suspension administrative
permis de conduire

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL
Mission permis de conduire

Arrêté numéro *17-104* du 5 juillet 2017

fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 224-1 à L 224-9 et suivants,

Vu l'avis de Messieurs les procureurs près les tribunaux de grande instance de Rouen, Le Havre et Dieppe,

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} – Les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire interviennent sur tout le département de la Seine-Maritime, en application des barèmes suivants :

I. Alcoolémie - Articles L234-1 et L234-8 du Code de la Route

Taux d'alcoolémie		Durée de la suspension
Mg d'air expiré	gr par litre de sang	
0,40 mg/l à 0,50 mg/l	0,80 g/l à 1g/l	2 mois
0,51 mg à 0,69 mg	1,02 g/l à 1,38 g/l	4 mois
A partir de 0,70 mg/l	A partir de 1,40 g/l	6 mois
Refus de se soumettre au dépistage Délit de fuite refus d'obtempérer		6 mois

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire .

II. Stupéfiants - Articles L235-1 et L 235-8 du Code de la Route

	Durée de la suspension
Usage de stupéfiants	6 mois
Refus de se soumettre au dépistage Délit de fuite refus d'obtempérer	6 mois

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire .

III. Excès de vitesse - Article L413-14 du Code de la Route

Dépassement de la vitesse autorisée	Vitesse autorisée inférieure à 90 km/h	Vitesse autorisée entre 90 et 129 km/h	Vitesse autorisée égale à 130 km/h
De 40 à 49 km/h	4 mois	3 mois	2 mois
De 50 à 59 km/h	6 mois	5 mois	4 mois
De 60 à 69 km/h	6 mois	6 mois	6 mois
A partir de 70 km/h	6 mois	6 mois	6 mois
Délit de fuite Refus d'obtempérer	6 mois		

IV. Circonstances aggravantes :

Une majoration de 50 % dans la limite de 6 mois est appliquée en cas d'alcoolémie, stupéfiants et vitesse si une infraction apparaît sur le relevé intégral d'information du fichier national mettant en danger la vie d'autrui (refus de priorité, feux rouge, stop, ligne blanche continue, téléphone au volant, alcool, vitesse, stupéfiants...) dans les 5 dernières années de date à date.

V. Accidents de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne - Article L224-1 et L 224-2 du Code de la Route

Accident mortel + suspicion d'infraction	Durée de la suspension
Suspicion d'excès de vitesse	9 mois
Suspicion de contravention aux règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorité	
Dépistage positif d'alcoolémie et/ou de stupéfiants	12 mois
Suspicion de contravention aux règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorité +	
Suspicion d'excès de vitesse	
Permis probatoire	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Rouen, le 5 juillet 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Délégation à la sécurité routière, 1 Place Beauvau 75008 Paris). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.